

**REGLEMENT N° 99-07 DU 24 NOVEMBRE 1999  
RELATIF AUX REGLES DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES  
RELEVANT DU COMITE DE LA REGLEMENTATION  
BANCAIRE ET FINANCIERE**

**Abrogé par Règlement ANC 2020-01**

**Le Comité de la réglementation comptable,**

Vu la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE) ;

Vu la septième directive du Conseil du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés (83/349/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et des autres établissements financiers (86/635/CEE) ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques et portant diverses dispositions relatives à l'établissement des comptes annuels et le décret n° 86-221 du 17 février 1986 pris pour son application ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière et le décret n° 98-939 du 14 octobre 1998 relatif au Comité de la réglementation comptable, pris pour son application ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990, n° 91-02 du 16 janvier 1991, n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 96-06 du 24 mai 1996 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments à terme de taux d'intérêt modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 et par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-04 du 23 juin 1999 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 89-01 du 22 juin 1989 relatif à la comptabilisation des opérations en devises, modifié par les règlements n° 90-01 du 23 février 1990 et n° 95-04 du 21 juillet 1995 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 89-07 du 26 juillet 1989 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation, modifié par les règlements n° 93-06 du 21 décembre 1993 et n° 94-05 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, modifié par les règlements n° 92-04 du 17 juillet 1992, n° 95-04 du 21 juillet 1995 et n° 97-02 du 21 février 1997 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit modifié par les règlements n° 92-05 du 17 juillet 1992, n° 93-06 du 21 décembre 1993, n° 94-03 et n° 94-05 du 8 décembre 1994, et par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-04 du 23 juin 1999 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 93-06 du 21 décembre 1993 relatif à la comptabilisation des opérations de titrisation ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n°99.03 du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du plan comptable général ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 99-06 du 23 septembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'avis n° 99.02 en date du 23 novembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière,

**Décide :**

## Article 1er

Le présent règlement s'applique :

- aux établissements de crédit et aux compagnies financières mentionnés respectivement aux articles premier et 72 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée, ainsi qu'aux personnes morales visées au paragraphe 2.2 de l'article 2 du règlement n°97-03 du Comité de la réglementation bancaire susvisé,
- ainsi qu'aux personnes morales mentionnées aux paragraphes 2.1 et 2.4 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé. Ces entreprises ne sont pas soumises aux dispositions de la section IV de l'annexe au présent règlement.

Les entreprises d'investissement et autres personnes morales visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille, appliquent pour l'élaboration de leurs comptes consolidés, les dispositions du règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé.

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement citées au 1<sup>er</sup> alinéa et les compagnies financières qui contrôlent, au sens du présent règlement, de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent, au sens de ce même règlement, une influence notable sur celles-ci, établissent et publient des comptes consolidés en conformité avec les dispositions fixées par le présent règlement.

Par dérogation, les entreprises consolidantes, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables, sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés lorsque leurs comptes sont eux-mêmes intégrés dans les comptes consolidés d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou encore de compagnies financières assujetties à l'article 14 du décret n° 86-221 susvisé qui les contrôlent de manière exclusive.

Toutefois, cette exemption est subordonnée aux conditions suivantes :

1. les comptes de l'entreprise exemptée font l'objet d'une consolidation par intégration globale ;
2. un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;
3. les comptes consolidés de l'entreprise consolidante font l'objet d'une publication en France, soit directement par l'entreprise consolidante lorsque cette dernière relève du droit français, soit, dans le cas contraire, par les soins et sous la responsabilité de

l'entreprise exemptée, qui précise les modalités suivant lesquelles le rapport consolidé de gestion est tenu à la disposition du public.

## **Article 2**

Les entreprises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1er du présent règlement établissent et publient leurs comptes consolidés conformément aux dispositions définies dans l'annexe au présent règlement. Toutefois les entreprises d'investissement mentionnées aux paragraphes 2.1 et 2.4 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé, publient leurs comptes conformément aux dispositions du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé.

## **Article 3**

Le règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé est modifié comme suit :

1. l'article 2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que sociétés de bourses restent soumises aux règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes, fixées par le Conseil des bourses de valeur et par la Société des bourses françaises, qui figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

2. le premier alinéa de l'article 2-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les entreprises assujetties agréées après la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 susvisée sont soumises aux règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes, fixées par le Conseil des bourses de valeur et par la Société des bourses françaises, qui figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

3. à l'annexe 1, la référence à l'instruction n° 90-03 de la Société des bourses françaises est remplacée par la référence à la partie 4 « Publication des comptes consolidés » de l'instruction n° 90-03 de la Société des bourses françaises.

## **Article 4**

- 4.1 Le premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 89-07 du Comité de la réglementation bancaire susvisé est modifié comme suit :

« Constituent des cessions parfaites pour l'application du présent règlement les cessions d'éléments d'actifs :

- qui sont réalisées sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part du cédant ;
- et qui ne sont pas assorties d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation en application du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable » .

4.2 Le premier alinéa de l'article 3 du règlement n° 89-07 du Comité de la réglementation bancaire susvisé est modifié comme suit :

« Les éléments d'actifs cédés, qui sont assortis d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation en application du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable, sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif de l'établissement cessionnaire. L'établissement cédant enregistre au passif une dette à l'égard du cessionnaire égale au prix de cession. L'établissement cessionnaire enregistre à l'actif une créance sur le cédant égale au prix d'acquisition ».

4.3 Au premier alinéa du point 4.1 de l'annexe 5 du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire susvisé, les mots : "à l'article 7 du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985" sont remplacés par les mots : "à l'article 1 du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable" .

4.4 Au quatrième alinéa de l'article 2 du règlement n° 93-06 du Comité de la réglementation bancaire susvisé, les mots : "les règlements n° 91.01 et 85.12 susvisés" sont remplacés par les mots : "le règlement n° 91.01 du Comité de la réglementation bancaire et n° 99.07 du Comité de la réglementation comptable susvisés".

4.5 Au premier alinéa de l'article 10 du règlement n° 93-06 du Comité de la réglementation bancaire, les mots : « tel que défini à l'article 2 du règlement n° 85-12 modifié du Comité de la réglementation bancaire », sont remplacés par les mots : « au sens du § 1000 de l'annexe au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable » .

## **Article 5**

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2000. Toutefois, les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article premier peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1999.

Ils présentent dans l'annexe une note donnant toutes les informations nécessaires à la compréhension des changements de méthode et, notamment, leurs effets sur les résultats et capitaux propres consolidés de l'exercice précédent.